Chronique constitutionnelle française

(1er janvier - 8 mai 1988)

PIERRE AVRIL et JEAN GICQUEL

La référence aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle correspondan de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

ASSEMBLÉE NATIONALE

- Bibliographie. Statistiques 1987, BAN, numéro spécial, mars 1988.
- Bureau. La loi 88-226 du 11-3 attribue une nouvelle compétence au bureau de l'AN, qui doit recevoir les déclarations de patrimoine des députés et « apprécier les variations des situations patrimoniales » de ceux-ci, mais c'est le président qui établit le rapport prévu par l'art. Lo 135-1. Ces dispositions sont applicables au Sénat en vertu de l'art. Lo 296 du code électoral (v. Parlementaires).
- Précision. Contrairement aux informations reproduites (cette Chronique, nº 45, p. 182), le bureau n'a pas eu à se prononcer sur la régularité des poursuites décidées contre M. Nucci, c'est-à-dire sur la question de la levée de son immunité, mais seulement sur la rectification de l'erreur matérielle du compte rendu, par voie d'un erratum rétablissant l'authenticité des propos tenus par M. Fanton, rapporteur de la commission ad hoc.

V. Parlement.

AUTORITÉ JUDICIAIRE

— Bibliographie. J. Giudicelli-Delage, Institutions judiciaires et juridictionnelles, PUF, 1987; J. Robert, De l'indépendance des juges, RDP, 1988, p. 3; D. Soulez Larivière, La magistrature : « To be or not to be »,

- in La France en politique, Esprit-Fayard-Seuil, 1988, p. 174. Concl. P. Arpaillange, sous cass., ch. crim., 6-11-1987, Michel Droit, ibid., p. 23.
- Conseil supérieur de la magistrature. Une sombre affaire. Des poseurs de micros ont été surpris au domicile d'un huissier du CSM, le 23-12-1987, soupçonné par ailleurs d'être à l'origine de fuites, portant sur des notes confidentielles adressées par la secrétaire générale dudit conseil au chef de l'Etat (Le Monde, 10/11, 13, 17/18 et 25/26-1, 7/8-2). Cette affaire des écoutes a débouché à ce jour sur l'inculpation, le 22-1 (ibid., 23-1), des nouveaux plombiers pour tentative d'atteinte à l'intimité de la vie privée (v. Libération, 6/7-2).
- Protection de l'autorité et de l'indépendance. Dans un arrêt du 7-3 (Le Monde, 12 et 30-3), la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29-10-1987 (cette Chronique, nº 41, p. 211) qui avait condamné M. Raymond Forni, à la suite de l'action de l'Association professionnelle des Magistrats (APM). Les juges suprêmes ont estimé qu'il appartenait au seul ministère public, et non aux magistrats qui concourent à la justice, d'assurer la défense de cette dernière, en tant qu'institution fondamentale de l'Etat.

V. Loi organique.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

- Bibliographie. Chr. Gabolde, La seconde réforme du contentieux administratif, D., 1988, p. 51; Réforme du contentieux administratif, AJDA, 1988, p. 76.
- Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Au moment où le décret 88-155 du 15-2 (p. 2245) crée 5 cours à Bordeaux, Lyon, Nancy, Nantes et Paris (cette Chronique, nº 45, p. 171), la composition dudit conseil institué par la loi du 6-1-1986, a été arrêtée (p. 508). Présidé par le vice-président du Conseil d'Etat, il accueille, entre autres, trois personnalités nommées respectivement par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale (art. 14).
- Activité du Conseil d'Etat. A un parlementaire, le garde des Sceaux précise qu'au 1^{er}-1 (AN, Q, p. 1892), le conseil compte environ 200 membres en service dans le corps. Ceux-ci participent à la fonction consultative : 2 227 avis sur des projets de loi et de décret en 1986 et 1 843 en 1988, parallèlement à la fonction contentieux. En 1987, plus de 8 000 affaires ont été réglées sur les 9 800 entrées ; 75 % des affaires viennent en appel de jugements de TA. D'où la réforme du contentieux (cette Chronique, nº 45, p. 171).

CODE ÉLECTORAL

— Financement des campagnes pour l'élection des députés. La Lo 88-226 du 11-3 relative à la transparence financière de la vie politique a inséré les art. Lo 163-1 à 163-4 et Lo 179-1 aux termes desquels chaque candidat est tenu d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses effectuées en vue de son élection par lui-même ou pour son compte dans les trois mois précédant le scrutin (Lo 163-1). Dans les trente jours suivant l'élection, le candidat doit déposer à la préfecture ce compte de campagne, présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes, ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par lui ou par son mandataire (Lo 179-1).

L'art. Lo 163-2 fixe à 500 000 F le plafond des dépenses de campagne d'un candidat autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'Etat, et l'art. Lo 163-3 réglemente les contributions privées :

1º Les dons manuels consentis à un candidat par des personnes dûment identifiées (à l'exclusion des personnes morales de droit public, des casinos et maisons de jeu) ne peuvent excéder 20 000 F pour une personne physique et 50 000 F pour une personne morale.

2º Tout don supérieur à 2 000 F doit être versé par chèque.

3º Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du total des recettes retracées par le compte de campagne prévu à l'art. Lo 136-1.

4º Le montant global des dons consentis au candidat ne peut excéder le plafond des dépenses prévu à l'art. Lo 163-2.

Les sanctions prévues à l'art. L 106 sont applicables à tous ceux qui auront contrevenu à ces dispositions. Les dons sont déductibles au titre de l'art. 238 bis du code général des impôts.

La loi 88-227 promulguée le même jour a ajouté trois alinéas à l'art. L 167 qui prévoient, au profit des candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, un remboursement forfaitaire égal au dixième du plafond prévu à l'art. Lo 163-2, soit un maximum de 50 000 F, mais ce remboursement ne peut excéder le montant des dépenses telles que les retrace le compte de campagne que doit déposer chaque candidat. En sont exclus les candidats qui ne se sont pas eonformés aux prescriptions de l'art. Lo 179-1 ou qui n'ont pas respecté le plafond de dépenses fixé par l'art. Lo 163-2, ainsi que les candidats élus qui n'ont pas déposé dans les quinze jours de leur entrée en fonction sur le bureau de l'Assemblée nationale la déclaration patrimoniale prévue par l'art. Lo 135-1.

— Conformité. Le CC, qui n'était saisi que de la Lo en vertu de l'art. 61, al. 1 C, a jugé que les art. 2, 3 et 4 C ne font pas obstacle à une aide de l'Etat sous forme de prise en charge ou « d'exonérations fiscales destinées

à favoriser les concours financiers de la part de certains contribuables ». Mais il précise que l'aide doit, « pour être conforme au principe d'égalité, obéir à des critères objectifs » et que, quel que soit le mécanisme retenu, « il ne doit conduire, ni à établir un lien de dépendance d'un candidat ou d'un parti politique à l'égard de quiconque contribue au financement de ses dépenses, ni à compromettre l'expression démocratique des divers courants d'idées et d'opinions, ni à enrichir une personne physique ou morale ». Après avoir constaté les limitations fixées aux dons et aux possibilités de déductions fiscales, la décision 88-242 DC du 10-3 conclut que les dispositions dont il était saisi « ne sont pas contraires aux exigences constitutionnelles ».

V. Election présidentielle, Elections, Incompatibilités, Inéligibilités, Parlementaires, Partis politiques.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

- Bibliographie. M. J. Tulard, La loi d'amélioration de la décentralisation, AJDA, 1988, p. 197.
- Appartenance politique des maires. Dans les 223 communes de plus de 30 000 habitants, en métropole, la répartition se présente comme suit : 53 pc; 60 s; 2 radicaux de gauche; 1 divers gauche; 47 RPR; 38 UDF et 22 divers droite (S, Q, p. 48).
- Condition des présidents et de certains maires. La loi 88-227 du 11-3 (p. 3290) étend les dispositions de l'art. Lo 135-1 du code électoral relatives à la déclaration patrimoniale à l'entrée et à la sortie de fonctions (v. Parlementaires) au titulaire d'une fonction de président de conseil régional, de président de l'assemblée de Corse, de président d'une assemblée de territoire d'outre-mer, de président de conseil général, de président élu d'un exécutif de territoire d'outre-mer et de maire d'une commune de plus de 30 000 habitants. V. Gouvernement, Inéligibilités.
- Loi d'amélioration de la décentralisation. La loi 88-13 du 5-1 (p. 208) s'emploie à préciser le champ d'application de la nouvelle décentralisation, selon la tendance observée depuis mars 1986 (cette Chronique, nº 44, p. 180). A titre d'exemple, elle aboutit à une amputation de la compétence des chambres régionales des comptes (art. 23).
- Statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie. A l'issue du référendum d'autodétermination du 13-9-1987 (cette Chronique, n° 44, p. 194) et de la décision de non-contrariété, rendue par le Conseil le 19-1 (décision 87-241 DC, p. 1025), la loi 88-82 du 22-1 (p. 1231) confère audit territoire un nouveau statut (cette Chronique, n° 40, p. 165). Par-delà les nouvelles modifications apportées à la répartition des compétences entre

les autorités territoriales, l'affrontement entre les communautés intéressées frappe de précarité ce statut, à l'encontre duquel le chef de l'Etat s'était élevé une fois encore (*ibid.*, nº 45, p. 175).

V. Conseil constitutionnel, Elections, Libertés publiques, Pouvoir réglementaire, Quorum.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

— Bibliographie. L. Favoreu, La politique saisie par le droit, Economica, 1988; B. Genevois, La jurisprudence du Conseil constitutionnel, Ed. sth, 1988; S. Baumont, Le Conseil constitutionnel et le droit d'amendement du Gouvernement, Annales de l'Université des sciences sociales de Toulouse, t. XXXV, 1987, p. 177; F. Colly, Le Conseil constitutionnel et le droit de propriété, RDP, 1988, p. 135; M. Kajman, Le Conseil constitutionnel (1981-1988): Le grand régulateur, Le Monde, 12-3; F. Luchaire, Le Conseil constitutionnel et le Gouvernement des juges, RSAMO, 1987, p. 29; N. L. Tehio, Le Conseil constitutionnel et les DOM-TOM, mémoire Montpellier; G. Vedel, Le cc, gardien du droit positif ou défenseur de la transcendance des droits de l'homme, cette Revue, n° 45, p. 149.

Notes. F. Luchaire sous 86-224 DC, 23-1-1987, D., 1988, p. 117; J.-M. Sorel, *ibid.*, RA, 1988, p. 29; E. Peuchot, 87-61 du 24-11-1987, JJA, 8-4.

cc, Rec. des décisions, 1987.

- Décisions. 87-231 DC, 5-1 (p. 320). Lo modifiant le 2^e alinéa de l'art. Lo 145 du Code électoral. V. Incompatibilités.
- 87-235 DC, 5-1 (p. 321). Lo modifiant l'art. 3 de la loi 62-1292 du 6-11-1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel afin d'élargir aux conseillers régionaux le droit de présenter des candidats à cette élection. V. Election présidentielle.
- 87-236 DC, 5-1 (p. 321). Lo modifiant l'art. 3 de la loi 62-1292 du 6-11-1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel. V. Election présidentielle.
- 87-238 DC, 5-1 (p. 321). Lo portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. V. Autorité judiciaire.
- 87-234 DC, 7-1 (p. 444). Lo relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de Sécurité sociale. V. Loi organique.
- 87-232 DC, 7-1 (p. 482 et 486). Loi relative à la mutualisation de la eaisse nationale de crédit agricole. V. Libertés publiques
- 87-240 DC, 19-1 (p. 1024 et 1026). Loi sur les bourses de valeur. V. Libertés publiques.
- 87-241 DC, 19-1 (p. 1024 et 1027). Loi portant statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. V. Collectivités territoriales.

- 88-242 DC, 10-3 (p. 3350). Lo relative à la transparence financière de la vie politique. V. Code électoral, Election présidentielle.
 - 88-153 L, 23-2 (p. 2647). Délégalisation. V. Pouvoir réglementaire.
 - 88-154 L, 10-3 (p. 3392). Délégalisation. V. Pouvoir réglementaire.
 - 88-155 L, 10-3 (p. 3393). Délégalisation. V. Pouvoir réglementaire.
 - 88-156 L, 6-4 (p. 4667). Délégalisation. V. Pouvoir réglementaire.
 - 22-3 Francis Germes (p. 4013). V. ci-après.
- 10-3 (p. 3268); 22-3 (p. 4013); 6-4 (p. 4610) et 28-4 (p. 5828). Nomination de délégués du Conseil constitutionnel. V. Election présidentielle.
- 7-4 (p. 4631). Liste des candidats à l'élection du Président de la République, liste des citoyens ayant présenté les candidats à la présidence de la République (p. 4783). V. Election présidentielle.
- 28-4 (p. 5776). Liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République. V. Election présidentielle.
- Déclaration. 27-4 (p. 5648). Résultats du premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République). V. Election présidentielle.
 - Proclamation. 10 et 11-5 (p. 7036). V. Election présidentielle.
- Procédure. De manière inhabituelle (cette Chronique, nº 40, p. 167), la saisine déposée par les députés socialistes à l'encontre de la loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie invoque le principe de la libre administration des collectivités territoriales (art. 72 et 74 C) sans expliciter cependant les griefs articulés contre certaines dispositions.

Par suite de l'empêchement du président Robert Badinter, il a appartenu au doyen d'âge (art. 13 de l'ord. du 7-11-1958), M. Louis Joxe, de convoquer le conseil comme naguère M. Gaston Monnerville (cette Chronique, nº 25, p. 190) : « Pour le président », la formule apparaît les 22-3 (Francis Germes), 6-4 (88-156 L) et 7-4 (liste des candidats à l'élection du Président de la République). Au surplus, nonobstant le earactère limitatif qui s'attache à sa compétence consultative (14-9-1961, GD, p. 145) le conseil qui « veille à la régularité de l'élection du Président de la République » a été sollicité, comme en 1981 du reste, par le Gouvernement. A preuve, le visa du décret 88-250 du 16-3 (p. 3344) convoquant les électeurs. Cependant, le décret 88-272 du 23-3 (p. 3945) qui fixe au 24-4 l'organisation des élections régionales en Nouvelle-Calédonie, simultanément au déroulement du premier tour de l'élection présidentielle, n'y fait point référence. Tout en déclinant sa compétence, en matière de consultations régionales, la Haute Instance a émis, cependant, un avis le 22-3 (Le Monde, 25-3) en raison de la concomitance en appelant l'attention sur la nécessité d'un déroulement sans interférences ni atteintes à l'égalité des deux campagnes.

Il y a lieu de préciser que le juge a été consulté à propos du décret 88-185 du 24-2 (p. 2690) relatif à la date d'envoi des formulaires de présentation à l'élection présidentielle, tout autant qu'à l'occasion de la mise en place

de la CNC (décret 88-231 du 14-3, p. 3407). Par suite, le ministère de l'intérieur a recueilli l'opinion de la Haute Instance s'agissant du mémento remis aux candidats à la magistrature suprême (Le Monde, 9-4).

Pour conclure, on mentionnera que cette dernière a déclaré irrecevable la requête présentée par M. Francis Germes le 22-3 (p. 4013) à propos d'une candidature à l'élection présidentielle (cette *Chronique*, nº 45, p. 174). De la même façon il a indiqué qu'il n'est pas compétent afin d'ouvrir une information judiciaire à l'encontre d'un dirigeant d'un parti politique.

V. Elections, Loi, Loi organique, Pouvoir réglementaire.

CONSEIL DES MINISTRES

- Bibliographie. F. Luchaire, De la cohabitation : le chef de l'Etat et l'art. 13 C, JJA, 18-1.
- Mission du bicentenaire de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le décret 88-54 du 18-1 (p. 927) modifie le titre de ladite mission instituée par le décret 86-1034 du 15-9 dans un louable souci de purisme (cette Chronique, n° 40, p. 176).
- Titre de préfet et de sous-préfet. Le décret 88-199 du 29-2 (p. 2869) rétablit dans tous les textes réglementaires ces titres traditionnels à l'encontre de ceux de commissaires de la République et commissaires adjoints de la République.
- Réunion en période électorale. Sur convocation du Président de la République (art. 9 C), le conseil s'est tenu, le 23-3, au lendemain de l'annonce de la candidature de M. François Mitterrand. Conformément à la tradition observée sous la Ve République, le président-candidat et le PM-candidat, fait sans précédent, se sont entretenus au préalable, mais, cette fois, en présence de MM. Bianco et Attali (Le Figaro, 24-3). A la veille du débat télévisé du 28-4, par exemple, le tête-à-tête a été observé pendant quarante-cinq minutes, alors que le conseil se limitait à quinze minutes (ibid., 28-4). Mais il s'agissait, en l'occurrence, du dernier conseil de la cohabitation (cette Chronique, nº 38, p. 169).

CONSTITUTION

— Bibliographie. P. Avril, Fin de la constitution gaulliste?, La France en politique, 1988, Esprit-Fayard-Seuil, 1988, p. 39; D. Maus, Guy Mollet et l'élaboration de la Constitution de 1958, Actes du Colloque Guy-Mollet, Lille, 1986, p. 349.

- Révision par le référendum de l'article 11 C. Contrairement à son prédécesseur qui avait affirmé le 8-11-1978 que l'art. 89 était seul applicable, M. F. Mitterrand a estimé, sur la base des précédents de 1962 et 1969, que « l'usage établi et approuvé par le peuple peut désormais être considéré comme l'une des voies de la révision, concurremment avec l'article 89 » (cette Revue, nº 45, p. 138). Toutefois, la consultation référendaire devrait être précédée d'un débat parlementaire.
- Titre XII. De la communauté. A la question d'un parlementaire, le garde des sceaux indique que les dispositions afférentes sont dépourvues d'objet, en raison des changements intervenus à la suite de la LC 60-525 du 4-6-1960 (AN, Q, p. 1892).

V. Loi organique.

DROIT COMMUNAUTAIRE

— Bibliographie. Y. Galmot et J.-Cl. Bonichot, La cour de justice des communautés européennes et la transposition des directives en droit national, RFDA, 1988, p. 1.

DROIT CONSTITUTIONNEL

— Bibliographie. Ch. Cadoux, Droit constitutionnel et institutions politiques, t. 1, Cujas, 3e éd., 1988.

DYARCHIE

- Bibliographie. H. Roussillon, Cohabitation 1986-1988, Presses de l'IEP de Toulouse, 1988; Samy Cohen, Deux années de cohabitation en politique étrangère, Le Monde, 30 et 31-3; Gérard Grundberg, Cohabitation et opinion publique, Esprit, numéro spécial La France en politique, 1988, p. 50.
- Fin d'une rubrique? L'ouverture de la campagne électorale a rétrospectivement jeté un jour nouveau et contrasté sur la pratique de la dyarchie, comme en témoignent la « Lettre à tous les Français » du Président, candidat depuis le 22-3 (Libération, 7-4), et la réplique du Premier ministre, candidat depuis le 16-1 (Le Monde, 15-4). La vivacité des propos de campagne, notamment la controverse sur le point de savoir « qui garde l'Etat », contraste avec les déclarations apaisantes tenues lors des vœux (ibid., 6-1). Parmi les incidents qui ont marqué cette ultime période, notons la décision de boycott prise lors de la visite du chef de l'Etat à La Réunion:

aucun membre du Gouvernement ne l'accompagnait (*ibid.*, 7/8-2). En revanche, le protocole a retrouvé ses droits pour le sommet de l'OTAN à Bruxelles. V. Gouvernement.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

- Bibliographie. Emmanuel Derieux, Propagande électorale, Petites affiches, nº 48, p. 10; Xavier Delcros, L'audio-visuel à l'heure des présidentielles, AJDA, 1988, p. 273.
 - Chronologie
- 3-2, Recommandations de la CNCL aux sociétés nationales de programme pour la période du 22-3 à l'ouverture de la campagne officielle (p. 1984).
- 22-2, Recommandations du 22-2 de la CNCL aux sociétés nationales de programme et aux services de communication audio-visuelle autorisés ou concédés à compter du 8-4 (p. 3206).
- 1-3, Envoi des formulaires de présentation (ceux-ci peuvent être soit directement adressés au CC, soit transmis par les candidats).
- 10-3, Nomination des délégués du cc (p. 3268); quatre autres décisions compléteront ces nominations, le 22-3 (p. 4013), le 6-5 (p. 4610), le 28-4 (p. 5828) et le 3-5 (p. 6108).
- 10-3, Décision de la CNCL fixant les règles de programmation et de diffusion des émissions officielles (p. 3915).
- 14-3, Décret 88-231 relatif à la composition de la commission nationale de contrôle (p. 3407), qui sera installée le 17.
- 17-3, Publication du décret 88-250 de convocation des électeurs (p. 3543).
 - 5-4, Clôture des présentations.
- 8-4, Publication des 9 candidats par le cc (p. 4631) et ouverture de la campagne.
- 8-4, Décisions de la CNCL réduisant la durée des émissions officielles et fixant leur nombre, leur durée et leurs horaires (p. 4733).
- 12-4, Publication des listes des élus ayant présenté un candidat (p. 4783).
- 13-4, La CNCL étant revenue sur l'interdiction d'utiliser les archives sonores dans les émissions de la campagne, la commission nationale de contrôle décide que l'autorisation s'appliquera à compter du 18-4 (Le Monde, 15-4).
 - 22-4, Clôture de la campagne.
 - 24-4, Premier tour.
- 27-4, Déclaration du CC relative aux résultats du 1^{er} tour (JO du 28, p. 5648).
- 28-4, Décision du cc arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour (JO du 29, p. 5776).

- 28-4, Débat télévisé entre MM. F. Mitterrand et J. Chirac.
- 29-4, Décisions de la CNCL fixant les émissions du second tour et modifiant la décision du 10-3 (p. 5897).
 - 6-5, Clôture de la campagne.
 - 8-5, Second tour.
 - 11-5, Proclamation des résultats.
 - 21-5, Expiration du mandat du Président en exercice.
- Présentation des candidats. Les 10 88-35 ct 88-36 du 13-1 (p. 704) complètent le 3^e alinéa de l'art. 3 de la loi 62-1292 du 6-11-1962 en ajoutant aux « parrains », d'une part, les conscillers régionaux et, d'autre part, les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Ces derniers, ainsi que les sénateurs représentant les Français de l'étranger, sont réputés être les élus d'un même département ou territoire pour l'application de la règle des 30 départements ou territoires d'outre-mer.
- Transparence financière. La Lo 88-226 du 11-3 (p. 3288) modifie et complète l'art. 3 de la loi 62-1292 du 6-11-1962. D'une part, les personnes présentées doivent remettre au CC, sous peine de nullité de leur candidature, une déclaration de leur situation patrimoniale conforme aux dispositions de l'art. Lo 135-1 du code électoral (v. Parlementaires), ainsi que l'engagement de déposer une nouvelle déclaration en fin de mandat... La déclaration du candidat élu est jointe à la publication au JO des résultats de l'élection proclamés par le CC. Il en va de même de la déclaration en fin de mandat. D'autre part, les art. Lo 163-1 à 163-3 (v. Code électoral) sont applicables avec les aménagements suivants:
- lo Le compte de campagne retrace les opérations des six mois précédant le scrutin (à titre transitoire, le compte couvrira en 1988 la période comprise entre la publication de la loi et le scrutin) et il doit être adressé au cc par tous les candidats dans les soixante jours suivant l'élection. Les comptes sont publiés au JO dans les dix jours.
- 2º Le plafond des dépenses est fixé à 120 millions et, pour les deux candidats du ballottage, 140 millions.
- 3º Le remboursement forfaitaire s'élève à 1/20º du plafond des dépenses pour tous les candidats, et au quart du plafond pour ceux qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, sans pouvoir excéder les dépenses retracées par le compte de campagne. En sont exclus les candidats qui n'ont pas respecté les prescriptions mentionnées plus haut.

Saisi de ces dispositions, le CC a jugé qu'elles n'étaient contraires à aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle, « dès lors que le remboursement par l'Etat des dépenses électorales ne conduit pas à l'enrichissement d'une personne physique ou morale » (88-242 DC du 10-3).

— Décrets d'application de la loi 62-1292 du 6-11-1962. Le décret 88-22 du 6-1 (p. 274) modifie les décrets 64-231 du 14-3-1964 et 80-213 du 11-3-1980 (CCF, 14, p. 124) pour tenir compte de la création de la collectivité

territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et des dispositions sur la communication audio-visuelle, notamment la CNCL. Ce décret a été à son tour modifié par le décret 88-72 du 20-1 (p. 1166).

- Contentieux des candidatures. A la différence de la précédente élection (CCF, p. 126 et 128), les opérations préliminaires n'ont pas fait l'objet de réclamations, à l'exception d'une requête prématurée de M. Francis Germes (v. Conseil constitutionnel).
- Résultats du 1^{er} tour (24-4). Le CC a proclamé le 27-4 les résultats du 1^{er} tour (p. 56-58) « après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements qu'il a jugés nécessaires et aux annulations ci-après » (formule reprise de 1981 : CCF, 18, p. 129). Ont été ainsi annulés les suffrages exprimés dans 12 bureaux de vote.
- 9 dans les départements, dont 6 dans des communes détenues par le Parti communiste (Le Monde, 29-4), pour « méconnaissance délibérée et persistante des dispositions destinées à assurer la régularité et la sineérité du scrutin » (Calais) et « discordances très importantes » entre le nombre des bulletins et celui des émargements (Fontenay-sous-Bois, Gentilly et Vitry-sur-Seine);
- 3 bureaux de Nouvelle-Calédonie, dans lesquels, « en l'état des informations dont dispose le Conseil » les conditions du scrutin « n'ont pas permis une expression régulière des suffrages ». M. F. Mitterrand avait demandé l'annulation de l'ensemble des opérations dans le territoire en faisant valoir que de nombreux bureaux de vote n'avaient pu être ouverts et que ses représentants avaient été dans l'impossibilité de contrôler la régularité des opérations dans les autres (Le Monde, 27-4). Le cc ne l'a pas

 Inscrits
 38 128 507

 Votants
 31 027 972

 Abstentions
 7 100 535 (18,62 %)

 Suffrages exprimés
 30 406 038

Blancs ou nuls 621 934 (2 % des votants)

	Voix	% exprimés	% inscrits
M. Mitterrand	10 367 220	34,09	27,19
M. Chirac	6 063 514	19,94	15,90
M. Barre	5 031 849	16,54	13,19
M. Le Pen	4 375 894	14,39	11,47
M. Lajoinie	2 055 995	6,76	5,39
M. Waechter	1 149 642	3,78	3,01
M. Juquin	639 084	2,10	1,67
Mme Laguiller	606 017	1,99	1,58
M. Boussel	116 832	0,38	0,30

(Source: Le Monde, 29 avril.)

suivi, considérant que, « pour graves qu'ils aient été, les incidents relatés n'ont pas eu pour effet, en raison du caractère national du scrutin, d'affecter dans l'ensemble du territoire la validité des suffrages qui y ont été exprimés ».

- « Considérant que chacun des deux candidats habilités à se présenter au second tour du scrutin a porté à la connaissance du Conseil qu'il maintenait sa candidature », le CC a décidé le 28-4 que les candidats habilités à se présenter sont : M. François Mitterrand et M. Jacques Chirac. »
- Résultats du second tour (8-5). Après avoir annulé les opérations de vote de Quimperlé, Tarare et Loudéac pour défaut de contrôle d'identité des électeurs, Montreuil-sous-Bois pour irrégularité dans la composition du bureau et refus d'inscrire une réclamation, et Villejuif pour « discordance très importante » entre le nombre des bulletins et celui des émargements, le cc a constaté que les incidents qui avaient empêché l'ouverture de 6 bureaux en Nouvelle-Calédonie n'avaient pas empêché le déroulement du scrutin dans les autres et a proclamé M. F. Mitterrand Président de la République (séances des 10 et 11-5, p. 7036).

	
Inscrits	38 168 869
Votants	32 085 071
Abstentions	6 083 798 (15,93 %)
Suffrages exprimés	30 923 249
Blancs ou nuls	1 161 822 (3,04 % des votants)
François Mitterrand	16 704 279 (54,01 %)
Jacques Chirac	16 704 279 (54,01 %) 14 218 970 (45,98 %)

(Source: Le Monde, 13 mai.)

ÉLECTIONS

- Bibliographie. Claude Franck, Droit des élections nationales et locales, Delmas, 1988.
- Elections à l'Assemblée nationale. Le décret 88-44 du 14-1 (p. 775) modifie le décret 78-21 du 9-1-1978 fixant les conditions de participation à la campagne radiodiffusée et télévisée des partis et groupements définis à l'art. L 167 du code électoral. Ledit décret avait été modifié en 1985 en raison du changement de mode de scrutin et de l'institution de la Haute Autorité (cette Chronique, n° 37, p. 174), et la mise à jour tient compte du retour au scrutin majoritaire et du remplacement de la Haute Autorité par la CNCL.
- Elections cantonales. Conformément à la pratique traditionnelle suivie lorsque des élections générales interviennent à une date proche du

renouvellement d'une série de conseillers généraux, la loi 88-26 du 8-1 (p. 407) proroge jusqu'en octobre le mandat des conseillers généraux renouvelables en mars 1988. Mais la loi comportait aussi une innovation que le cc a censurée. Elle portait de trois à six mois le délai dans lequel il doit être procédé à une élection partielle en cas de vacance survenue pendant le premier trimestre de 1988. Considérant que cette disposition permet à l'autorité administrative de choisir une date à sa convenance dans un délai dérogatoire d'une aussi longue durée sans préciser les conditions ni les limites de son application, « le législateur est resté en deçà de sa compétence et a méconnu la Constitution » (87-233 Dc du 5-1, p. 320).

- Elections cantonales. En réponse à une question écrite de M. Jean-Louis Masson (RPR), dont on connaît la soif didactique, le ministre de l'intérieur dresse, d'une part, dans la perspective ouverte par le cc, le 8-8-1985 (cette Chronique, n° 36, p. 182), la liste, dans les départements métropolitains, des cantons le plus et le moins peuplés ainsi que leur superficie en hectares (AN, Q, p. 1457) et, d'autre part, ceux d'entre eux dont la population est supérieure au double de la population cantonale moyenne du département (ibid., p. 1459).
- Elections territoriales de Nouvelle-Calédonie. En application de la loi 88-82 du 22-1 (v. Collectivités territoriales), les décrets 88-267 du 22-3 (p. 3880) et 88-272 du 23 (p. 3945) organisent les élections aux conseils de région et au congrès de Nouvelle-Calédonie et convoquent les électeurs le 24-4, le même jour que le 1er tour de l'élection présidentielle. Le chef de l'Etat a jugé « saugrenue » cette simultanéité (Le Monde, 10-2). Le scrutin a été marqué par des violences et les abstentions ont atteint 43,62 % en raison des consignes de boycott des indépendantistes (ibid., 26-4).
- Fraudes électorales. L'ancien maire de La Queue-en-Brie, M. Cl. Roméo (PC), et un de ses anciens adjoints ont été condamnés le 2-3 par le TGI de Créteil, respectivement à quatre mois de prison avec sursis et deux ans de privation de droits civiques (Le Monde, 6/7-3, v. cette Chronique, n° 28, p. 205). La cour d'appel de Versailles a relaxé le 25-3 deux des quatre prévenus poursuivis pour atteinte à la sincérité du scrutin lors des élections municipales de Trappes, et confirmé les condamnations des deux autres (ibid., 27/28-3, cette Chronique, n° 45, p. 179).

ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

— Bibliographie. J. Dhommaux, Le rôle du Parlement dans l'élaboration des engagements internationaux, RDP, 1987, p. 1449; Geneviève Burdeau, Les engagements internationaux de la France et les exigences de l'Etat de droit, AFDI, 1986, p. 837.

GOUVERNEMENT

- Bibliographie. R. Letteron, note sous CE, 2-12-1987, Mlle Pokorny, D, 1988, p. 180 (non-communication d'un document administratif portant atteinte au secret des délibérations du Gouvernement).
- Communication publicitaire. Sous l'égide du SID (cette Chronique, n° 24, p. 183), une campagne sur le thème La France se redresse s'est déroulée en janvier, au moment où le PM allait se porter candidat à la magistrature suprême.
- Conseil de cabinet. A la veille de sa déclaration de candidature, M. Jacques Chirac a réuni, le 15-1 (Le Figaro, 16/17-1), un nouveau conseil à Matignon (cette Chronique, n° 44, p. 185). Le PM a indiqué à ses ministres qu'ils devraient faire preuve, en tant que personnalités politiques, de réserve et de mesure au cours de la campagne présidentielle.

Un conseil de cabinet s'est tenu, le 25-4, au lendemain du premier tour de l'élection présidentielle (Le Monde, 25-4).

- Conseil de sécurité intérieure. Le conseil, créé par le PM, en vue de concevoir et de coordonner la lutte contre le terrorisme, s'est réuni, le 10-2 (Le Monde, 13-2), en vue d'examiner les précautions à prendre en période électorale. Les ministres de l'économie et des finances, des affaires étrangères, de la justice, de l'intérieur et de la sécurité s'y sont retrouvés comme naguère (cette Chronique, n° 45, p. 180). Un nouveau conseil s'est tenu le 27-4 (Le Figaro, 28-4) à propos de la situation en Nouvelle-Calédonie.
- Comité interministériel. Appelé abusivement conseil restreint, dénomination classique sous la Ve République d'une réunion présidée par le chef de l'Etat (v. A. Delion, Les conseils et les comités interministériels, AJDA, 1975, p. 268), un comité a été réuni à Matignon, le 22-4 (Le Monde, 23-4), après que M. Mitterrand eut demandé à M. Chirac, ce jour, de lui rendre compte de la situation en Nouvelle-Calédonie et des mesures prises par le Gouvernement après les affrontements de l'île d'Ouvéa. L'Elysée a déploré que ni le PM, ni les ministres de l'intérieur et de la défense n'aient informé préalablement le chef de l'Etat de ces incidents. Les deux responsables de l'exécutif se sont entretenus au téléphone toutefois (ibid., 24/25-4). M. F. Mitterrand a fait état, à nouveau, lors du débat télévisé avec M. Chirac, le 28-4 (ibid., 30-4), de l'absence d'informations.
- Condition des membres. M. Jean-Jacques Descamps, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie chargé du tourisme, s'est retiré de l'élection cantonale de Lille-Ouest, après qu'il eut été devancé au sein de la majorité, à l'issue du premier tour, le 6-3 (Le Monde, 8-3).

De surcroît et conformément à sa jurisprudence (cette Chronique, n° 39, p. 169), la Cour de cassation, dans un arrêt du 19-4 (Le Monde, 22-4), a estimé que les propos tenus sur une radio par M. Jack Lang, alors ministre de la culture à l'encontre de M. Charles Pasqua, ne pouvaient pas être appréciés par une juridiction de droit commun, contrairement à l'appréciation de la cour d'appel. En application de l'art. 68, al. 2 C seule la Haute Cour de justice est compétente. L'argumentation, selon laquelle les appréciations portées relevaient d'une polémique personnelle, n'a pas été retenue par les juges suprêmes.

- Réunion de ministres. Le Premier ministre a réuni, le 21-2 (Le Monde, 23-1), les ministres concernés par le plan Monory pour l'avenir de l'éducation nationale.
- Déclaration de situation patrimoniale des membres. L'art. 1er de la loi 88-227 du 11-3 relative à la transparence financière de la vie politique étend aux membres du Gouvernement les dispositions de l'art. 10 135-1 au code électoral : dépôt d'une déclaration au début et à la fin de leurs fonctions (en dehors de l'hypothèse du décès), dans un délai de quinze jours auprès d'une commission composée du vice-président du Conseil d'Etat (président) du 1er président à la Cour de cassation et du 1er président à la Cour des comptes (art. 3). Cette commission assure le caractère confidentiel desdites déclarations et apprécie leur variation; elle établit un rapport publié au JO, lorsqu'elle le juge utile et en tout état de cause tous les trois ans. Cependant, à l'opposé du chef de l'Etat et des parlementaires, aucune sanction n'est envisagée en cas d'inobservation. On partage, à cet égard, le sentiment que, le Gouvernement ayant pour mission constitutionnelle de veiller au respect des lois, il est permis de penser que le PM tirerait les conséquences du refus d'un ministre (Rapport Mazeaud, AN, nº 1216, p. 31).
- V. Dyarchie, Parlement, Premier ministre, Président de la République, République.

HABILITATION LÉGISLATIVE

— Loi modifiant une loi d'habilitation. La loi 88-2 du 4-1 (p. 165) complète l'art. 6 de la loi du 2-7-1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social (cette Chronique, nº 40, p. 173) concernant la limite d'âge des présidents d'entreprise du secteur public.

HAUTE COUR DE JUSTICE

- Mise en jugement d'un membre du Gouvernement. Consécutivement à la mise en accusation de M. Christian Nucci par le Parlement (cette Chronique, nº 45, p. 181) et au rejet le 29-1 (Le Monde, 31-1) par la commission d'instruction de la Haute Cour de la demande, présentée par ses conseils, de la nullité de la procédure parlementaire en l'absence de levée formelle de son immunité (cette Chronique, nº 45, p. 182), ladite commission a entendu l'intéressé, en première comparution, le 19-2 (Le Monde, 20-2). A son issue, l'ancien ministre s'est vu notifier les chefs d'inculpation retenus à son encontre par les assemblées. Conformément au principe de la procédure contradictoire, les avocats de M. Nucci ont eu accès au dossier d'instruction. Parallèlement, le rapport final d'enquête de la police judiciaire atténue la responsabilité de l'intéressé (Le Monde, 6-2).
- Régime financier. Le décret 88-188 du 25-2 (p. 2711) en détermine les éléments : le président de la Haute Cour a la qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes tandis que le contrôle financier ressortit à la compétence du service de contrôle des dépenses engagées du ministère de l'économie. Dans cette perspective, deux arrêtés du 27-4 (p. 5966), du ministre de l'économie et des finances portent respectivement institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la Haute Cour, et règlement de comptabilité. Un autre arrêté nomme le régisseur desdites recettes et d'avances (ibid.). Quant à M. Larché, président de la Haute Cour, il délègue sa signature, en tant qu'ordonnateur, au président de la commission d'instruction (p. 5967).
- Siège. Au moment de sa constitution (cette Chronique, nº 43, p. 205) la Haute Cour avait choisi de siéger au château de Versailles, par suite du silence observé par l'ord. du 17-11-1958 et au motif que ce lieu était commun et propre aux assemblées. Sous la IIIe République, compte tenu de la mission spécifique dévolue au Sénat (art. 9 de la LC du 24-2-1875) le palais du Luxembourg accueillait la cour de justice. Dans ces conditions, des locaux affectés au Congrès (art. 89 C), moyennant certes des aménagements destinés à recevoir les journalistes et le public, notamment, devraient être mis à la disposition de la Haute Cour. Pour l'heure, le président de la commission d'instruction, M. Paul Berthiau, a demandé à Christian Nucci de s'y présenter : Cour des princes plus précisément (Le Monde, 20-2).

Quant à l'affaire du vrai-faux passeport, la Cour de cassation a confié le 7-3 (Le Monde, 10-3), à la chambre d'accusation de Rouen, le sort de la plainte déposée par l'ancien ministre (cette Chronique, nº 45, p. 183).

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

- Inviolabilité parlementaire. M. Robert Galley, député de l'Aube et trésorier du RPR a été inculpé, le 29-3 (Le Monde, 31-3), de complicité d'infraction, en matière d'affichage, aux art. L 51 et 90 du code électoral, suite à la plainte déposée, à l'occasion des élections législatives de 1986, par la liste « Verts de Paris écologie ».
- Irresponsabilité parlementaire. La cour d'appel de Versailles a confirmé, le 28-1 (Le Monde, 30-1), l'ordonnance du juge des référés (cette Chronique, n° 44, p. 185) condamnant M. Jean-Marie Le Pen, député de Paris (FN) à verser 1 F symbolique à des associations de résistants, s'agissant du point de détail des chambres à gaz. Ces propos constituent, selon la cour, une faute dans l'exercice de la liberté d'expression qui... a notamment pour limite... le respect des valeurs essentielles assimilables comme en l'espèce à la notion d'intérêts légitimes juridiquement protégés.

M. Pierre Joxe, président du groupe socialiste à l'An, a été condamné, le 17-2, par le TGI de Paris (Le Monde, 9-2) à verser 1 F symbolique au RPR à l'honneur duquel il avait porté atteinte sur RTL, à propos de son mode de financement électoral.

INCOMPATIBILITÉS

- Bibliographie. Eric Peuchot, note sous CC 87-611 du 24-11-1987 (v. cette Chronique, n° 45, p. 184).
- Article LO 145 du code électoral. La LO 88-37 du 13-1 (p. 705) précise que l'incompatibilité visant les fonctions de président ou de membre de conseils d'administration d'entreprises nationales ou d'établissements publics nationaux ne s'applique pas aux députés (ou aux sénateurs) désignés du fait d'un mandat local (la rédaction antérieure ne concernait que les parlementaires désignés en cette qualité).
- Condition des avocats parlementaires. Me Roland Dumas, député de la Dordogne, a été choisi, entre autres, comme conseil de M. Christian Nucci, inculpé devant la Haute Cour de justice. On sait qu'en l'occurrence, l'art. Lo 149 du code électoral autorise le cumul d'activités (v. Haute Cour de justice).
- Condition des ministres des cultes dans les départements concordataires d'Alsace et de Moselle. Traditionnellement bénéficiaires du cumul avec le mandat parlementaire (art. Lo 142 in fine du code électoral), ces derniers n'ont pas la qualité de fonctionnaires stricto sensu hien que rémunérés sur le budget de l'Etat, aux termes de l'avis émis par le Conseil d'Etat, le 27-8-1948 (AN, Q, p. 621). En conséquence, ils ne sont pas astreints au devoir de réserve, en matière électorale notamment.

IRRECEVABILITÉS

— De l'inutilité de l'art. 40 C. L'accord des pouvoirs publics a favorisé le vote de la loi, d'origine parlementaire, 88-3 du 4-1 (p. 165), portant reconnaissance de la vocation internationale de l'Association internationale des Parlementaires de Langue française (AIPLF).

INÉLIGIBILITÉS

— Nouveaux cas. Le nouvel art. Lo 128 du code électoral édicte une inéligibilité de un an pour le parlementaire qui n'a pas déposé l'une des déclarations patrimoniales prévues à l'art. Lo 135-1 (ce qui entraîne sa déchéance en vertu de l'art. Lo 136), et pour tout candidat à l'Assemblée nationale qui n'a pas déposé le compte de campagne prévu à l'art. Lo 179-1. La même inéligibilité s'applique au président de conseil général, de conseil régional, d'assemblée territoriale et au maire d'une commune de plus de 30 000 habitants. V. Code électoral, Collectivités territoriales, Parlementaires.

LIBERTÉS PUBLIQUES

— Bibliographie. GISTI, Le guide des jeunes étrangers en France, La Découverte, 1988, et Le guide des étrangers face à l'administration, ibid.; J. G. Padioleau et B. Guillou, La régulation de la télévision, Les études de la CNCL, 1988; J.-M. Auby, Le droit de propager la vérité, La vie judiciaire, 4-1; A. Mole, L'informatique et le droit aux respects de la vie privée, des salariés, JJA, 22-2; J. Molinier, Le second volet de la réforme des procédures fiscales et douanières, Revue française de Finances publiques (RFFP), 1897, n° 20, p. 197; O. Schrameck, Expulsions, AJDA, 1988, p. 207; F. Sudre, La protection du droit de propriété par la convention européenne des droits de l'homme, D, 1988, p. 71.

Concl. Chr. Vigouroux sous CE, 6-11-1987, Buayi, RFDA, 1988, p. 86, et 20-1-1988, ministère de l'intérieur C. Elfenzi (expulsion), AJDA, 1988, p. 223; O. Schrameck sous CE, 13-1-1988, Belkacem Abina (expulsion en urgence absolue), ibid., p. 225; B. Stirn, sous CE 22-1-1988, Association Les cigognes, RFDA, 1988, p. 94.

Notes. J.-B. Auby, sous CE, 5-6-1987, Kaberseli, JJA, 17-2 (données faisant apparaître les opinions raciales, politiques, philosophiques ou religieuses); B. Toulemonde, sous CE, 12-6-1987, Syndicat national de l'enseignement chrétien c/ministre de l'éducation nationale, AJDA, 1988, p. 236.

— Droit d'asile. Se fondant sur des raisons humanitaires, M. Jacques Chirac a rapporté le 14-1 (Le Monde, 16-1) les mesures d'expulsion vers

le Gabon qui avaient frappé des réfugiés iraniens et turcs en France (cette Chronique, n° 45, p. 185). Les protestations tant au plan interne qu'au plan externe (si l'on en juge notamment par des pétitions de parlementaires étrangers) ont eu raison de la détermination du Gouvernement (Le Monde, 7-1), d'autant que le TA de Paris avait ordonné, le même jour, le sursis à exécution des arrêtés d'expulsion. La force dissuasive de l'Etat de droit n'a pas été vaine dans ce dénouement.

- Droit de grève. La cour d'appel de Paris a infirmé, le 27-1 (Le Monde, 29-1), le jugement du tribunal du 21-11-1987 qui avait suspendu le préavis de grève déposé par le syndicat national des pilotes de ligne (cette Chronique, n° 45, p. 185): Le juge de l'ordre judiciaire qui n'a reçu, ni de la loi ni des parties mission d'arbitrer ou de trancher un conflit collectif du travail n'a pas qualité ni compétence pour apprécier le bien-fondé et, par suite, la légitimité des revendications d'ordre professionnel... Il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation de la rationalité du mouvement collectif à celle normalement débattue entre employeurs et syndicats professionnels. Coup d'arrêt à la dérive judiciaire par rapport à un droit fondamental? Il est permis de le penser. V. toutefois les observations de D. Soulez Larivière, La magistrature: « To be or not to be », La France en politique, Espoir-Fayard-Le Seuil, 1988, p. 182.
- Droit de manifestation. Aucune disposition de nature législative ou réglementaire, indique le ministre de l'intérieur (AN, Q, p. 1369), n'interdit les manifestations un jour de scrutin. Seul le maire, sous le contrôle du juge, peut les limiter ou les interdire, en cas de menace sur l'ordre public. De sorte que les opérations électorales ne sont pas incompatibles avec le déroulement de commémorations officielles, tels le 26 avril 1981 à l'occasion de la journée de la déportation ou le 8 mai 1988 pour la victoire de 1945 (ibid.). A ce titre, MM. Mitterrand et Chirac ont participé ensemble à la cérémonie organisée à l'Arc de triomphe à Paris.
- Egalité devant la loi. Sur recours de l'opposition socialiste le CC a été appelé à se prononcer sur divers aspects de la loi relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole le 7-1 (décision 87-232 DC). Il a repoussé l'argument tiré du caractère autoritaire de la mutualisation, en considérant, au vu des art. 6 et 17, qu'il était loisible aux caisses régionales d'accepter ou de décliner l'offre présentée; qu'au surcroît l'acquisition des actions de la caisse nationale soit réservée à celles-ci n'emporte pas rupture de l'égalité devant la loi. En effet, ce principe, selon une formulation classique, ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. Or, en l'espèce, le réseau bancaire, constitué par l'ensemble des caisses de crédit agricole, est orienté, pour l'essentiel, au profit du monde agricole. Ce parti-

cularisme autorise, par voie de conséquence, le législateur à se fonder sur la différence de situation au profit des caisses régionales.

Dans le même ordre d'idée, le transfert du monopole de la Caisse régionale, s'agissant de la distribution des prêts bonifiés, ne saurait être identifié à un service public. Par voie de conséquence, le législateur est habilité à opérer la translation de cette activité du secteur public au secteur privé (art. 8, al. 2). Reste que l'article 17 de la loi déférée n'enfreint aucune disposition constitutionnelle, en prévoyant que la mutualisation serait conditionnée à l'acceptation d'un nombre suffisant de caisses régionales, ce qui n'emporte nullement assimilation à l'entrée en vigueur de ladite loi.

A l'opposé, le Conseil a frappé de non-conformité l'art. 15 du texte examiné, abcès de fixation de la délibération parlementaire au demeurant, qui accordait un véritable privilège de représentation dans les conseils d'administration des caisses régionales à certains sociétaires visés à l'art. 617 du code rural. La garantie conférée d'y détenir la majorité, en raison de son caractère général et absolu, apporte au principe d'égalité une atteinte qui dépasse manifestement ce qui serait nécessaire pour faire droit à la situation de certaines catégories de sociétaires au maintien d'avantages spécifiques au profit des activités agricoles, a opiné le juge. Amputée de cette disposition la loi 88-50 du 18-1 a vu le jour (p. 879).

- Informatique et liberté. Le garde des Sceaux précise dans le cadre d'une question écrite (an, Q, p. 1680) les conditions dans lesquelles les candidats aux élections politiques et les formations politiques peuvent utiliser des fichiers publics et privés à des fins de propagande et de recherche de financement, suivant la délibération de la CNIL du 5-11-1985. En outre, cette dernière a été appelée à préciser, par une délibération en date du 2-2 (Le Monde, 20-2), l'utilisation de fichiers nominatifs des médecins, tenus par les conseils départementaux de l'ordre. Par une délibération du 1^{er}-12 (p. 135), elle s'est prononcée sur les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les communes ou syndicats de communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.
- Liberté d'aller et venir. Ainsi que nous en exprimions le souhait (cette Chronique, nº 45, p. 186), le juge administratif s'est porté au secours de la légalité, en soumettant à son contrôle la motivation d'une procédure d'expulsion en urgence absolue : CE, 13-1 Belkacem Abina, concl. O. Schraneck, AJDA, 1988, p. 225.
- Liberté d'association. En application de la loi locale d'Alsace-Moselle du 19-4-1908 (maintenue par la loi du 1^{er}-6-1924 mettant en vigueur la législation française dans les départements recouvrés (CCF, 18, p. 247), le CE dans un arrêt d'assemblée, Association « Les cigognes » du 22-1 (RFDA, 1988, p. 104), a confirmé le jugement du TA de Strasbourg par lequel le préfet du Bas-Rhin avait refusé l'inscription sur le registre dépar-

temental de cette association de mères porteuses dont le but était contraire aux lois pénales. De cette méthode d'insémination artificielle résulte nécessairement l'abandon de l'enfant à naître, puni aux termes de l'art. 353-1 du code pénal. Une autre association (Sainte-Sarah) a été frappée de dissolution, le 23-3 (Le Monde, 25-3), par le tribunal de Créteil.

Le JO du 27-1 a publié l'annulation prononcée le 26-6-1987 par le CE du décret du 24-1-1985 portant dissolution de l'association Fédération d'Action nationale et européenne (FANE) : cette Chronique, n° 34, p. 178.

— Liberté de communication audio-visuelle. Outre la mission dévolue à la CNCL de veiller au respect du pluralisme à l'occasion de l'élection présidentielle (v. Lettre d'information, n° 15, 25-4) et de promouvoir la règle des trois tiers entre le Gouvernement, la majorité et l'opposition (ibid., n° 9, 1er-2) plusieurs ordres de fait retiennent l'attention.

Les démêlés de M. Michel Droit avec la justice (cette Chronique, nº 45, p. 186) ont relancé la polémique dans la presse. Accusé par le Canard enchaîné, le 13-4, d'avoir enfreint le régime des indemnités et désireux de mieux assurer sa défense, il s'est placé le lendemain proprio motu en « congé » de la CNCL (Le Monde, 16-4). Cette position non prévue par la loi du 30-9-1986 autorise à s'interroger sur le point de savoir s'il n'appartenait pas à la commission de statuer elle-même sur la situation de l'un de ses membres, d'autant plus qu'une radio (Larsen FM) a déposé plainte devant le tribunal correctionnel eontre deux de ceux-ci, MM. Michel Droit et Yves Rocca (ibid., 19-3).

La CNCL a fait œuvre utile, dans le cadre d'une décision 87-381 du 31-12 (p. 581), en se livrant à un exercice salutaire de terminologie à propos d'expressions utilisées dans le langage de l'audio-visuel. Au demeurant, cette dernière a tancé vertement la Société RFO-La Réunion, le 7-3 (Le Monde, 10-3), dont la carence et la partialité, lors du déplacement officiel du chef de l'Etat le mois précédent, avaient été manifestes : la manière dont la société s'est acquittée de sa mission... n'est pas acceptable, a-t-elle considéré. Peu de temps après, la direction générale de RFO relevait le directeur intéressé de ses fonctions (ibid., 18-3).

Un autre démêlé, entre la CNCL et TF1, relatif à des dépassements des temps de publicité a été porté pour la première fois devant le juge, en l'espèce le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat, statuant en référé (art. 42 de la loi du 30-9-1986). Ce dernier a condamné la société, sous peine d'astreinte (ibid., 25-3).

— Liberté individuelle et inviolabilité du domicile. La possibilité réservée à la COB, en vue de l'exécution de sa mission de désigner des agents habilités à procéder à des enquêtes, à caractère administratif, n'est pas contraire à la Constitution, a estimé le CC, le 19-1 (décision 87-240 DC, p. 1024). Cependant, à toutes fins utiles, et conformément à la démarche observée le 29-12-1983 (loi de finances pour 1984, cette Chronique, n° 29, p. 178), le juge s'est employé à délimiter l'activité desdits agents en com-

plétant la loi, sous couvert d'interprétation, en ce qu'ils ne peuvent ni procéder à une perquisition ou à une saisie, ni... effectuer un acte quelconque de contrainte matérielle. Munie de ces garde-fous, la loi 88-70 du 22-1 (p. 1111) sur les bourses de valeur a été promulguée.

— Protection de la vie privée. L'adresse personnelle des administrés constitue l'un des éléments de leur vie privée (art. 9 du code civil). A ce titre, sa divulgation est sanctionnée par les juridictions judiciaires (cour d'appel de Paris, 22 mai 1975, Comité d'établissement de la Société Honeywell Bull c/Cie Honeywell Bull). En conséquence, la CADA a précisé, dans un avis du 3-2-1983, que l'adresse n'est pas communicable. De sorte qu'un maire, saisi par un tiers d'une demande de renseignement concernant l'un de ses administrés, n'est pas tenu d'y donner suite, en dehors d'une opération de police judiciaire (art. 81, al. 6 du code de procédure pénale) (AN, Q, p. 454).

Le Canard enchaîné a été condamné le 22-3 (Le Monde, 25-3) par le tribunal civil de Paris à indemniser M. Jean-Marie Le Pen pour avoir publié une photographie irrespectueuse (cette Chronique, n° 38, p. 187).

V. Autorité judiciaire, Dyarchie, République.

LOI ORGANIQUE

- Conformité de la LO portant maintien en activité des magistrats des cours d'appels et des tribunaux de grande instance. La possibilité offerte aux magistrats atteints par la limite d'âge d'être maintenus en activité, en surnombre, a été déclarée conforme par le CC (décision 87-238 DC, 5-1, p. 321). La Lo 88-23 du 7-1 (p. 342) en a ainsi décidé.
- Déqualification. Saisi de la LO relative à la transparence financière de la vie politique, le cc a rétabli, conformément à sa jurisprudence (76-62 DC et 87-228 DC, cette Chronique, no 43, p. 208), la nature juridique des dispositions ne présentant pas un caractère organique et ressortissant donc au domaine de la loi ordinaire (88-242 pc du 10-3). Il en va ainsi des trois derniers alinéas de l'art. Lo 135-1 concernant les modalités des déclarations patrimoniales des parlementaires; de l'art. Lo 135-2 sur la communication des déclarations; de l'art, Lo 163-2 en tant qu'il fixe un plafond de dépenses pour l'élection des députés et de l'art. 10 163-3 en tant qu'il définit les conditions des dons ; de l'art. Lo 163-4 prohibant les contributions étrangères, ainsi que des dispositions fiscales, et du dernier art. de la loi qui n'a valeur organique qu'en tant qu'il se réfère à la date d'entrée en vigueur de dispositions elles-mêmes organiques. Jugées « non contraires », ces dispositions législatives ordinaires ont été promulguées sans que leur véritable nature soit rétablie dans la LO 88-226, mais elles pourront naturellement être modifiées par une loi ordinaire.
 - V. Code électoral, Election présidentielle, Inéligibilités, Parlementaires.

— Non-conformité de la LO relative au contrôle du Parlement sur les finances des régimes obligatoires de Sécurité sociale. Par une décision 87-234 DC du 7-1 (p. 444), le juge constitutionnel a frappé de non-conformité la LO d'origine parlementaire (cette Chronique, n° 45, p. 176) qui, en vue de préciser et compléter l'art. 34 C, prévoyait que le Parlement serait saisi chaque année d'un projet de loi sur les finances sociales, motif pris de ce que ces dispositions n'ont pas pour objet la détermination des matières qui sont du domaine de la loi, mais qu'elles sont afférentes à la procédure législative.

Au-delà de l'erreur d'aiguillage, on en vient, en bonne logique, à relever le caractère superfétatoire de la démarche. Tout bien considéré, la juris-prudence généreuse du conseil dont témoigne la décision du 30-7-1982 (CCF, 23, p. 276) tient lieu de lo de manière avantageuse. L'art. 34 C ou l'histoire d'un destin contrarié, somme toute!

V. Loi.

MOTION PRÉJUDICIELLE

Erratum. Une erreur de transcription a fait qualifier de « question préjudicielle » la motion prévue à l'art. 44, al. 4, du règlement du Sénat (cette Chronique, n° 45, p. 194).

PARLEMENT

- Bibliographie. A. Rossinot, Le Parlement et l'action du Gouvernement (1986-1988), conférence de presse, 2-3, ministère chargé des relations avec le Parlement; D. Rousseau, Les enjeux de la maîtrise parlementaire des choix scientifiques et technologiques, RSAMO, 1988, p. 14; observations ss sous CE, 4-11-1987, Assemblée nationale c/ Mme Cazes, AJDA, 1988, p. 298.
- Interruption des travaux. En raison de l'élection présidentielle et conformément à la tradition (CCF, 18, p. 24), l'Assemblée a décidé d'interrompre ses travaux le 6-4 en laissant à son président le soin de la convoquer (p. 316). Au Sénat, qui a procédé de même, le terme d'ajournement est employé (p. 244), bien qu'il désignât sous la III^e République la suspension décidée par le Président de la République (art. 2 de la LC du 17 juillet 1875): lorsqu'elle était décidée par les chambres elles-mêmes, on parlait de prorogation (P. Avril et J. Gicquel, Lexique-Droit constitutionnel, PUF, 1986, p. 8).
 - V. Assemblée nationale, Haute Cour de justice, Loi organique.

PARLEMENTAIRES

- Bibliographie. CE, 27-2-1987, Michel Noir, concl. Vigouroux, RDP, 1987, p. 1669 (intérêt à agir d'un député ès qualités).
- Déclaration de patrimoine. L'article 10 135-1 du code électoral (10 88-226 du 11-3) prévoit que le député doit déposer sur le bureau de l'Assemblée, dans les quinze jours suivant son entrée en fonctions, une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère de sa situation patrimoniale. Une nouvelle déclaration doit être déposée deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat. En cas de dissolution ou de cessation du mandat, le dépôt doit être effectué dans les quinze jours suivants. Le bureau de l'Assemblée « apprécie la variation de la situation des députés telle qu'elle résulte des déclarations » et le président établit, au moins à l'occasion de chaque renouvellement, un rapport publié au JO. L'art. Lo 135-2 subordonne la communication des déclarations à la demande de l'intéressé. Ces dispositions sont applicables aux sénateurs en vertu de l'art. Lo 296. V. Assemblée nationale, Inéligibilités.
- Mission. Il se confirme que les dispositions relatives aux parlementaires en mission (art. Lo 144 du code électoral) sont désormais tournées par la pratique des missions officieuses, les statistiques de 1987 indiquant « néant » pour cette rubrique (BAN, mars 1988, p. 7), alors que la presse a signalé à plusieurs reprises l'annonce de missions (cette Chronique, nº 42, p. 184; nº 44, p. 190; nº 45, p. 190). On a relevé depuis les missions confiées par le ministre de l'industrie à M. B. Cousin, député (RPR) des Côtes-du-Nord (Figaro, 6/7-2), sur les « pôles de compétitivité », et à M. F. Geng, député (UDF) de l'Orne, sur la situation des PME-PMI (Démocratie moderne, 25-2).

PARTIS POLITIQUES

- Bibliographie. Y. Mény et M. Riglet, Financements politiques et élection présidentielle, RPP, nº 934, mars-avril 1988.
- Financement. Le titre III de la loi 88-227 du 11-3 relative à la transparence financière de la vie politique dispose que les partis et groupements politiques « jouissent de la personnalité morale »; ils ont le droit d'ester en justice, d'acquérir des biens et d'effectuer « tous les actes conformes à leur mission » (compte tenu du principe constitutionnel selon lequel ils « se forment et exercent leur activité librement », rappelé par le même art. 7, on ne voit pas très bien les conditions de naissance et d'exercice de ladite personnalité morale...). L'art. 8 prévoit que « le montant des crédits inscrits dans le projet de loi de finances de l'année pour être affectés au financement des partis peut, de la part des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, faire l'objet de propositions conjointes au

Gouvernement » (cette rédaction alambiquée vise à reconnaître le principe d'une subvention sans méconnaître les dispositions relatives à l'initiative financière). Selon l'art. 9, la répartition de cette subvention entre les partis s'opère « proportionnellement au nombre de parlementaires qui ont déclaré au bureau de leur assemblée y être inscrits ou rattachés » au début de la 1^{re} session de chaque année. Le principe de liberté de l'art. 4 C exclut l'application aux partis des diverses dispositions relatives au contrôle financier (art. 10), mais il est prévu que les comptes de chaque parti, certifiés par deux commissaires aux comptes, doivent être déposés chaque année sur les bureaux des assemblées qui en assurent la publication au JO, sauf à perdre le bénéfice de la subvention l'année suivante.

— Messages présidentiels. M. F. Mitterrand a adressé le 20-3 un message diffusé sur écran vidéo au rassemblement national des élus socialistes du Bourget, dans lequel il affirme « Je suis resté l'un des vôtres » (Le Monde, 22-3). Après sa déclaration de candidature, le 22, il a adressé le 27 un bref message à la convention nationale extraordinaire du Ps qui confirmait le soutien unanime du parti à celle-ci (ibid., 29-3).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

- Bibliographie. L. Favoreu, Les règlements autonomes n'existent pas, RFDA, 1987, p. 871. Note X. Prétot sous TA Paris, 10-11 1987, Soc. Verdala-Alomar, AJDA, 1988, p. 231.
- Délégalisation. Comme à son habitude, le cc s'est livré au tri normatif. Il a tout d'abord rappelé que la procédure à suivre devant les juridictions ressortit à la compétence réglementaire, à l'exception de la procédure pénale et des principes fondamentaux placés par la Constitution dans le domaine de la loi. Ainsi l'institution d'une période d'observation, en dehors de sa durée, consécutive à un jugement de redressement judiciaire d'une entreprise, met en cause les principes afférents aux obligations civiles (88-153 L, 23-2, p. 2647).

De la même façon ensuite, l'obligation faite aux collectivités territoriales, ainsi qu'à leurs établissements publics, de motiver les décisions de refus de communiquer un document administratif (art. 7 de la loi du 17-7-1978, modifiée) revêt un caractère législatif, en ce qu'elle concerne les principes fondamentaux de leur libre administration (88-154 L, 10-3, p. 3392). Il en est de même s'agissant des organismes privés de Sécurité sociale. En revanche, la procédure administrative précontentieuse a une nature réglementaire (ibid.), ainsi que la désignation d'une autorité administrative compétente habilitée à exercer au nom de l'Etat des attributions (88-155 L, 10-3, p. 3393).

Enfin le juge a considéré qu'il y a lieu de ranger au nombre des principes fondamentaux de la Sécurité sociale ayant valeur législative l'exis-

tence même d'un régime d'assurance vieillesse ou d'assurance invalidité volontaire, à l'opposé de la fixation de la durée impartie aux intéressés pour faire procéder à leur affiliation (88-156 L, 6-4, p. 4667).

PREMIER MINISTRE

— Condition. Si, selon une pente naturelle, un ancien Premier ministre a vocation sous la Ve République à briguer la magistrature suprême (à l'exception, à ce jour, de MM. Couve de Murville, Messmer, Mauroy et Fabius), M. Jacques Chirac, Premier ministre en exercice, crée un précédent en s'y portant candidat, le 16-1 (Le Monde, 17/18-1).

En dehors de Georges Clemenceau en 1920, et de Joseph Laniel en 1953, qui subirent l'échec, seuls trois présidents du conseil des ministres avant 1958 parvinrent au faîte des honneurs : Raymond Poincaré en 1913, Alexandre Millerand en 1920 et le général de Gaulle en 1958.

- Services. Le décret 88-189 du 26-2 (p. 2736) crée un observatoire juridique des technologies de l'information. Cette commission est chargée de conseiller les administrations sur les questions juridiques liées au développement desdites technologies.
 - V. Dyarchie, Elections, Gouvernement, Président de la République.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- Bibliographie. P. Avril, Les débats de 1962, in L'élection du chef de l'Etat en France, Bauchesne, 1988, p. 173; P. Auvret, La responsabilité du chef de l'Etat sous la Ve République, RDP, 1988, p. 77; A. Moreau, La haute trahison du Président de la République sous la Ve République, ibid., 1987, p. 1341; J. Y. Lhomeau, Le feuilleton du septennat, Le Monde, 15 au 22-3.
- Chantiers du président. Le chef de l'Etat a procédé à l'inauguration de la pyramide du Louvre, le 4-3 (Le Monde, 6-3).
- Chef des armées. La monarchie nucléaire a été rappelée par le chef de l'Etat (cette Chronique, n° 42, p. 187), le 16-3 : Notre force de dissuasion nucléaire dépend des ordres que donne le Président de la République. Nul ne peut par-dessous lui décider pour la nation et pour l'armée (Le Monde, 17-3).

En revanche, des opérations classiques menées en Nouvelle-Calédonie, en avril, en liaison avec les événements survenus à l'île d'Ouvéa, ont placé initialement le Président devant le fait accompli. Les dépêches d'agence de presse l'en ayant seulement informé, comme tout un chacun (*ibid.*, 30-4). Mais il a été informé par le ministre de la défense de l'opération

lancée le 5-5 (*ibid.*, 6-5) sur cette île, destinée à libérer des gendarmes retenus en otages, et l'a approuvée. V. Gouvernement.

- Collaborateurs. M. Hubert Védrine, qui avait quitté l'Elysée après sa nomination comme maître des requêtes au tour extérieur (cette Chronique, n° 38, p. 191), a été nommé conseiller à la présidence le 10-2 (p. 2038).
- Condition. Conformément à la Lo 88-226 du 11-3 (v. Election présidentielle), la déclaration de situation patrimoniale de M. F. Mitterrand a été publiée à la suite de la proclamation de son élection (p. 7044).
- Epouse du chef de l'Etat. En sa qualité de présidente de France-Libertés, Mme Danielle Mitterrand a manifesté sa solidarité avec les réfugiés iraniens expulsés (cette Chronique, nº 45, p. 185), en se rendant sur le lieu où des opposants à l'iman Khomeiny observaient une grève de la faim. Parallèlement, la cour d'appel de Paris a confirmé, le 27-1 (Le Figaro, 25-2), la condamnation de la Société Figaro sa à payer, entre autres, à Mme Danielle Mitterrand la somme de 1 F pour allégations diffamatoires (cette Chronique, nº 42, p. 188). De surcroît, ce journal, le 18-4 en exécution d'une ordonnance en référé, a publié une mise au point en première page, par laquelle il prie Mme Danielle Mitterrand d'accepter ses excuses. Dans Le Figaro-Madame du 16-4, il était affirmé que son secrétariat particulier par l'entremise de la fondation France-Libertés procurait des armes à des mouvements étrangers (Le Monde, 19-4).

Enfin, l'épouse du chef de l'Etat a participé à Villacoublay, le 4-5 (*ibid.*, 6-5), à l'accueil, marquant le retour à la liberté, des otages français au Liban.

- Fonction. En annonçant sa candidature à Antenne 2, le 22-3, le chef de l'Etat a précisé que la présidence était une fonction à la fois d'autorité et d'arbitrage. D'autorité, parce qu'il est indispensable que la France ait à sa tête un responsable qui soit en mesure d'indiquer les orientations, les grands choix en matière de politique extérieure et de sécurité du pays, de défense (...). Et puis, il y a une valeur de conseil, une valeur d'arbitrage... Ordre, autorité, arbitrage et conseil. Et il faut absolument que le Président de la République puisse remplir ces deux fonctions; qu'il ne se prenne pas pour le Premier ministre; mais que le Premier ministre ne se prenne pas pour le Président de la République (Le Monde, 24-3). M. Mitterrand devait revenir sur ce tbème dans sa « Lettre à tous les Français » (Libération, 7-4).
- Qui gardera l'Etat? L'interrogation de M. Raymond Barre, au lendemain de l'annonce de la candidature du chef de l'Etat à la magistrature suprême, le 23-3 (Le Monde, 24-3), consécutive à celle du Premier ministre (l'exemple unique à ce jour, sous la Ve République), se révèle sans fondement, à la réflexion. Sans qu'il soit expédient d'invoquer en

l'espèce la théorie du dédoublement fonctionnel, il n'est que de songer à l'art. 5 C, qui confère au Président de la République la mission d'assurer la continuité de l'Etat, pour s'en persuader aisément. Dès lors, on comprend la vivacité des échanges entre les concurrents. A M. Jacques Chirac qui déclare, sans ambages à TFl, le même jour (ibid.): Je gouverne... je gouvernerai jusqu'au terme du mandat de mon gouvernement... Je garderai l'Etat et s'il n'en reste qu'un je serais celui-là. M. François Mitterrand réplique en dénonçant à Europe 1, le 25-3 (ibid., 27/28-3), l'hérésie constitutionnelle: On n'a jamais dit une chose pareille depuis 1875! C'est absolument inacceptable. Celui qui, constitutionnellement, a la charge de garder l'Etat, le gardien des institutions... c'est le Président de la République, c'est le chef de l'Etat. Il y a une intrusion qui, en d'autres temps, m'inquiéterait. Dans sa « Lettre à tous les Français », publiée le 7-4, il devait le stigmatiser derechef.

Cette fonction insigne explique, en bonne logique, qu'un président entre en lice tardivement, de manière à ne pas l'altérer, particulièrement au plan international. M. François Mitterrand devait se rendre, cependant, à la veille du second tour de l'élection présidentielle à une cérémonie européenne à La Haye (Le Monde, 9/10-5). Dans un entretien à TF1, le 16-2, il avait observé: Je dois — autant qu'il me sera possible — maintenir ma fonction dans sa pleine autorité. Il faut bien que quelqu'un garde l'Etat, c'est mon rôle (Le Figaro, 17-2). En conséquence, il devait se conformer au calendrier suivi par ses prédécesseurs : le général de Gaulle s'est porté candidat, le 4-11-1965, en vue du premier tour fixé au 5-12; M. Valéry Giscard d'Estaing le 2-3-1981 pour le 26-4 (Le Monde, 24-3).

On observera qu'en dehors de Georges Pompidou, décédé dans l'exercice de ses fonctions, le Président de la Ve République est candidat à un second mandat.

- Réélection. M. François Mitterrand a été réélu le 8-5 à la présidence de la République. C'est le 4e dans toute l'histoire de la République mais le premier à avoir bénéficié à deux reprises de la confiance du suffrage universel direct.
- Refus de l'instabilité présidentielle. Intervenant sur TFl le 2-3 (Le Monde, 4-3), M. François Mitterrand, après avoir résumé l'esprit de la cohabitation (comme les chats, on dort toujours en regardant), a indiqué qu'elle a été « imposée par les élections ». Il ne fallait pas ajouter aux instabilités propres à la France une instabilité présidentielle. Il s'est interrogé sur le point de savoir s'il fallait « changer les présidents avec les majorités ». Ce qui pose la nature du régime et aussi la responsabilité éventuelle du chef de l'Etat devant la nation. V. P. Avril, Fin de la constitution gaulliste ? art. précité p. 44.
- V. Dyarchie, Election présidentielle, Gouvernement, Premier ministre, République.

QUESTIONS

— Questions écrites. Outre le bilan dressé au 8-2 desdites questions (AN, Q, p. 625), les tableaux chiffrés concernant la situation des personnels des préfectures sollicités par un député lui ont été communiqués directement, « compte tenu de l'importance de leur volume » (AN, Q, p. 1574), en méconnaissance du principe de publicité posé à l'art. 138 RAN. Au même titre, il a été répondu directement au parlementaire, s'agissant de la population allogène dans des communes de la Seine-Saint-Denis (ibid., p. 1583).

QUORUM

- Appréciation du moment. Dans un arrêt relatif au conseil régional de Haute-Normandie, le CE a jugé, le 11-12-1987, que le quorum s'apprécie au début de la séance, et non au moment des opérations de vote. V. F. Chouvel, JJA, 22-1.
 - V. Collectivités territoriales.

RÉPUBLIQUE

- Bibliographie. O. Duhamel et J.-L. Parodi (sous la direction de), La Constitution de la Ve République, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, 2e éd., 1988; S. Darviche, Les anniversaires de la Ve République, Montpellier, mémoire 1987.
- Tradition républicaine. M. Pons, ministre des DOM-TOM, a décidé, le 6-2 (Le Monde, 7/8-2), en méconnaissance de cette tradition de ne point accompagner le chef de l'Etat lors de sa visite à La Réunion, en estimant que celui-ci se comportait en candidat. A l'issue du conseil des ministres, tenu le 10-2 (ibid., 2-10), M. Alain Juppé a confirmé cette interprétation, s'agissant des déplacements présidentiels en France : « Pour les tournées électorales à travers le territoire, la jurisprudence de la Réunion sera maintenue. » En revanche, des ministres ont accompagné M. Mitterrand au sommet européen de Bruxelles les 10/11-2 et en Irlande les 25/26-2 (ibid., 13 et 27-2).

Lors du débet sur TF1 et A2, dans le cadre de l'élection présidentielle, le 28-4 (Le Monde, 30-4), MM. Mitterrand et Chirac se sont trouvés d'accord sur la tradition selon laquelle le Premier ministre présente sa démission à l'issue d'une consultation nationale. Bien que M. François Mitterrand ait considéré qu'en « droit strict » la Constitution n'imposait pas la démission du Premier ministre après une élection présidentielle, la solution

contraire reviendrait à paralyser l'exercice du pouvoir propre que le chef de l'Etat nouvellement élu tient de l'art. 8, al. 1er C.

Il est, enfin, une tradition, observée depuis 1975, selon laquelle la galette des Rois ne comporte pas de fèves lorsqu'elle est présentée au chef de l'Etat (Libération, 6-1). République oblige. En revanche, le Premier ministre bénéficie du régime normal. Dans le même ordre d'idée, M. Jacques Chirac a présenté les vœux du Gouvernement au chef de l'Etat, le 4-1 (Le Monde, 6-1), dans une ambiance surréaliste, à bien des aspects, cohabitation institutionnelle oblige.

V. Libertés publiques.

SÉNAT

- Bibliographie. L'activité du Sénat au cours de l'année 1987, BIRS, nº 415, février 1988.
- V. Assemblée nationale, Incompatibilités, Inéligibilités, Parlement, Parlementaires.

SESSION EXTRAORDINAIRE

- Convocation et clôture. Le Parlement a été convoqué pour le 2-2 par un décret du 20-1 (p. 1174), en vue de débattre, comme l'avait suggéré le chef de l'Etat à RTL, le 16-11-1987 (cette Chronique, n° 45, p. 190), des projets de loi relatifs à la transparence financière de la vie politique. La clôture est intervenue le 25-2 (p. 679).
- Rythme. A l'occasion de sa rencontre avec les journalistes de la presse présidentielle, le 5-1, M. Mitterrand a émis l'idée que la tenue d'une session extraordinaire devait demeurer exceptionnelle (Le Monde, 7-1).

SONDAGES

- Bibliographie. Michel Brûlé, L'empire des sondages. Transparence ou manipulation?, Robert Laffont, 1988.
- Activité de la commission des sondages. Pendant la période qui a précédé le scrutin présidentiel, la commission instituée par la loi du 19-7-1977 (CCF, 5, p. 458) a publié 12 mises au point visant la diffusion de sondages électoraux et 4 communiqués de caractère plus général ou concernant des poursuites pour défaut de publication des mises au point. Au total, il apparaît que la loi est appliquée par les instituts, sous réserve de certaines négligences dans l'administration des questionnaires et des

modalités de redressement des résultats bruts. Elle l'est aussi par les médias, en dépit des réticences apportées à la publication des mises au point de la commission. La principale difficulté rencontrée en 1988 a concerné les enquêtes des Renseignements généraux qui, selon la commission, entrent dans le champ de la loi de 1977 dès lors qu'elles sont diffusées, alors que le ministre de l'intérieur considère qu'elles échappent à ses prescriptions.